

## ARRETE N°A22-15

### **Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin-et-Semons**

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin-et-Semons approuvé par délibération du Conseil municipal de Tupin-et-Semons le 06 novembre 2018 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 28 janvier 2020 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 16 mars 2021 ;

Considérant que le projet est de permettre la rénovation du camping existant au lieu-dit le Grand Bois. Le site existant était composé de 200 emplacements et offrait en équipement une piscine, un bâtiment d'accueil/réception, un restaurant/bar, des blocs sanitaires, des bâtiments de stockage, un bâtiment administratif...

Considérant que le projet de rénovation est de diminuer le nombre total d'emplacements, en passant de 200 à **175 emplacements avec la mise en valeur de l'espace naturel du site. Une réorganisation du site est prévue avec** un centre de vie composé d'une partie accueil et restauration, un nouvel espace baignade...

**Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux enjeux de** rénovation d'un camping avec pour objet d'adapter la zone Nt et créer une OAP afin de permettre et d'encadrer la réhabilitation d'un camping.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure qui peut être adoptée est bien celle de la modification du PLU dite « de droit commun » ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification du PLU dans la mesure où celles-ci :

- n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- ne réduisent aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant que l'initiative de la procédure de modification appartient au Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

## ARRETE

- Article 1 : La procédure de modification n°1 du PLU de Tupin-et-Semons est prescrite.
- Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLU de Tupin-et-Semons a pour objet d'adapter la zone Nt et créer une OAP afin de permettre et d'encadrer la réhabilitation d'un camping
- Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.
- Article 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.
- Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, il sera affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Tupin-et-Semons durant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Vienne, le 08 JUL. 2022

Le Président  
Thierry KOVACS

